



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

## **ARRÊTÉ n° BPEF – 2024-0014 du 30 janvier 2024**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités

présentée par le syndicat de bassin de l'Oudon pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de Loiron sur le territoire de la commune de Loiron-Ruillé.

---

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;
- VU le dossier déposé le 6 juillet 2023 et complété le 31 octobre 2023 par le président du syndicat de bassin de l'Oudon en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale unique au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de Loiron sur le territoire de la commune de Loiron-Ruillé.
- VU l'avis favorable sur le projet émis par la commission locale de l'eau du bassin de l'Oudon le 13 juillet 2023 et transmis par courrier en date du 20 juillet 2023 ;
- VU le courrier en date du 30 novembre 2023 de la directrice départementale des territoires sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la décision n° E23000227/53 en date du 16 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Loïc ROUEIL, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1 Objet de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique du **lundi 4 mars 2024 - 9h00 au mardi 19 mars 2024 - 12h30**, soit pendant seize jours consécutifs, relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de Loiron, sur le territoire de la commune de Loiron-Ruillé, présentée par le président du syndicat du bassin de l'Oudon.

### **Article 2 Désignation d'un commissaire enquêteur**

M. Loïc ROUEIL, cadre France Télécom retraité, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

### Article 3 Modalités de consultation du dossier

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Loiron-Ruillé 13 rue du Docteur Ramé (53320), pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, à titre indicatif :

- lundi au vendredi de 9h00 à 12h30,
- lundi, mercredi, vendredi de 16h00 à 18h00.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique à disposition du public, à la préfecture de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53000 Laval) aux heures habituelles d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, à disposition du public à la mairie de Loiron-Ruillé.
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Loiron-Ruillé à l'attention de M. le commissaire enquêteur (DIG-AEU IOTA – Ardonnière Loiron) – 13 rue du Docteur Ramé, 53320 Loiron-Ruillé. Elles seront annexées au registre.
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr) en précisant en objet (DIG-AEU IOTA – Ardonnière Loiron). Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne peut pas excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, à la mairie selon le calendrier suivant :

- Lundi 4 mars 2024            9h00    12h00
- Samedi 9 mars 2024        10h00   13h00
- Mardi 19 mars 2024        9h30    12h30

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Mayenne :

[https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Loi-sur-l-eau/DIG-AEU\\_IOTA\\_-\\_Ardonniere\\_Loiron](https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Loi-sur-l-eau/DIG-AEU_IOTA_-_Ardonniere_Loiron)  
Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront accessibles sur le même site internet, même rubrique.

### Article 4 Mesures de publicité

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de la Mayenne en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, (« Ouest-France » et « Le Courrier de la Mayenne »).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Loiron-Ruillé.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui. Le certificat devra être établi après la clôture de l'enquête et transmis à la préfète de la Mayenne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre des projets. Les affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie

électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête et le présent arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

#### Article 5 Communication des pièces

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 6 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le président du syndicat de bassin ou son représentant et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

Le président du syndicat de bassin ou son représentant disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

#### Article 7 Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de la Mayenne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

#### Article 8 Formalités postérieures à l'enquête

La préfète de la Mayenne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, au pétitionnaire.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Loiron-Ruillé, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne ([www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfète de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 9 Informations générales

1) Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Loiron-Ruillé ainsi que le conseil communautaire de Laval Agglomération, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

2) La décision préfectorale susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique est une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale unique qui peut, le cas échéant, être assortie de prescriptions spécifiques, ou un refus motivé.

3) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès du syndicat du bassin de l'Oudon (Mme Géraldine Cousin – 02-41-92-52-84 ; [contact@bvoudon.fr](mailto:contact@bvoudon.fr)).

4) Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge du syndicat du bassin de l'Oudon.

**Article 10 Exécution :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
  - le maire de la commune de Loiron-Ruillé,
  - le président du syndicat de bassin de l'Oudon,
- et le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET